Examens de Juin 1878

Section diplomatique

Mr Siecieh Bilczinski (Kasimir. Conrad. Joseph)

né à Varsovie le 26 9bre 1852 — élève de 2e année —

Tableau récapitulatif

		Notes		
Compositions écrites du courant de l'année	1° Histoire diplomatique (cours de Mr Sorel)	16	Moyenne	14.50
	2° Histoire diplomatique (cours de Mr Pigeonneau)	13		
Compositions de fin d'année	1° Droit des Gens	10		11."
	2° Histoire diplomatique (cours de Mr Sorel)	12		

Epreuve Orale

Rappel des notes 1re année – Juin 1877	Histoire diplomatique 1789-1830	15	13.33 moyenne × 3	39.[illegible]
	Géographie économique	10		
	Droit international	16		
	Statistique	14		
	Géographie & ethnographie	12		
Notes de Juin 1878	Histoire diplomatique 1830-73	15		
	Histoire diplomatique (cours) 1648-1789	12		
	d° (conférence)	15		
	Droit des Gens	14		
	Droit international	14		
	Législation commerciale	7		
	Allemand	16		
		160		

Total 6[illegible]

Mr Bilczinski n'a pas obtenu le diplôme

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Géographie économique

Nom de l'Examinateur
Mr Pigeonneau

Mr Bilzinski Elève de 2e année

Note
10

Observations

Même observation que pour l'histoire.

Signature de l'Examinateur

H Pigeonneau

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 8 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Droit international — M. Renault

Mr Bilczinski. Elève de année

Note 16 (1re année) 1876-77

Observations

Signature de l'Examinateur

Renault

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 27 Juin 1878

Matière de l'Epreuve Nom de l'Examinateur

Statistique

M.r Bitezinski Elève de 2ème année

Note 14

Observations

Signature de l'Examinateur

E. Levasseur

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 25 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Géographie & ethnographie

Nom de l'Examinateur
Mr Gaidoz

Mr Bilczinski Elève de 2e année

Note

12

Observations

Signature de l'Examinateur
H Gaidoz

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 24 Juin 1878.

Matière de l'épreuve. Nom de l'examinateur.

Histoire diplomatique 1830-73 — Mr Sorel

Mr Bilczinski Elève de 2e année

Note:

15

Observations:

Signature de l'examinateur.

Albert Sorel

Notes.

1 à 6	Nul
7 à 9	Mauvais
10 et 11	Insuffisant
12 et 13	Médiocre
14 et 15	Assez bien
16 et 17	Bien.
18 et 19	Très bien
20	Excellent.

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Histoire diplomatique
1648 · 1789

Nom de l'Examinateur

Mr Bilczinski Elève de 2e année

Note

12

Observations

Les connaissances premières sur insuffisante

Signature de l'Examinateur

H Vigeonneau

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du   Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Traité de Teschen, traité d'Utrecht.

Nom de l'Examinateur — G. de Ferrari.

Mr Bilzinski   Elève de 2e année

Note — 15.

Observations

Examen un peu faible.

Signature de l'Examinateur

G. de Ferrari

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 25 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur
Droit des Gens

Mr Bilczinski Elève de 1re année

Note 14 14

Observations

Signature de l'Examinateur

[signature]

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 25 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Droit international — M. Renault

Mr Bilczinski Elève de année

Note 14 (2e année). 1877-78

Observations

Signature de l'examinateur

Renault

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 27 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Législation commerciale

Nom de l'Examinateur
Lyon Caen

Mr. Bilezniski Elève de 1re année

Note
7

Observations

Signature de l'Examinateur
Lyon Caen

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 7 Juin 1878

Matiere de l'Epreuve — allemand

Nom de l'Examinateur

Mr. Bilginski Elève de Vr année

Note 16.

Observations parle bien;

Signature de l'Examinateur

G. Lew.

Notes

1 à 6		nul
7 à 9		mauvais
10 et 11		insuffisant
12 et 13		médiocre
14 et 15		assez bien
16 et 17		bien
18 et 19		très bien
20		excellent

Bilezynski

des idées – connaissance du sujet

mais rédaction française absolument insuffisante 12

Composition de fin d'année

Mr Bilczinski

Le Prince de Metternich. „Aperçu général de sa politique et du rôle qu'il a joué en Europe de 1815 à 1878.

Le traité de Vienne était très favorable pour l'Autriche, ~~et~~ la „Sainte Alliance" permettait à l'Autriche d'être sûre au moins du côté de la Prusse, emulant avec elle depuis Frédéric II, et même depuis du soulèvement ~~[illegible]~~ de la légéstion des princes protestants; en même temps elle lui permettait d'être sûre du côté de la Russie, ~~la politique de laquelle se~~ toute la politique de laquelle, nourrie depuis le partage de la Pologne — se transporta librement en Orient.

La France seule enfermée ~~[illegible]~~ dans ~~tout~~ ses anciennes frontières, malgré tant du sang versé et tant des sacrifices enormes; de plus ~~[illegible]~~ dans ses idées sur la „liberté" ménacée par „Sainte Alliance de trois monarques — considera ce traité defavorable à elle; malgré tous les avantages, qu'elle emporta en sacrifiant la cause polonaise à celle de la Saxe. — C'est de la part de la France alors, que l'Autriche se sentait peu sûre et le prince de Metternich le comprit bien...

Le prince de Metternich repetta ~~tant~~ donc, qui le voulut attendre ses propres maximes du „conservatisme", maximes provoqués par l'opposition de ses intérêts: avec la Prusse en Allemagne ~~du Sud~~, avec la Russie en Orient et avec la France en Italie... Mais aucun Etat ~~n'est~~ „conservatiste", s'il veut se développer, d'augmenter sa force; même s'il veut ~~exister~~ de la vie politique; d'autant plus ~~quand~~ si un de ses voisins tache à augmenter ses forces en le menaçant par ce fait même, ou cherche ~~de le ruiner~~ ouvertement ou en secret de ~~l'affaiblir ou~~ ruiner.

La Prusse ~~de jour en jour~~ lentement et avec son système de jour en jour gagna le terrain dans la confédération germanique — pour sa ~~[illegible]~~ „culture" et sa prépondérance.

La Russie fit des progrés bordés en Orient, en gagnant l'influence parmi les peuples de l'Empire Ottoman, et en protégeant puis les petits Etat qui, par leur unité de la langue, des moeurs des traditions et des intérêts, menaçaient de même la ~~[illegible]~~ securité interieure et les interets de la monarchie de Habsbourg.

La France enfin après d'avoir affranchis son pays de l'occupation étrangère, après d'avoir affermi un peu son état intérieur

— depuis le traité d'Aix-la-Chapelle (1820) chercha par toutes ses forces d'anéantir ~~tout ce~~ dans le traité de Vienne, ~~tout~~ tout, que lui ~~pesa~~ était trop lourd. — La perte de son prestige en Europe, l'encerclement de ses frontières, l'incorporation de la Belgique dans la Hollande et la „Sainte Alliance" de trois Empires — sont devenus dorénavant l'objet de sa politique; et ~~le relev se faire relevée~~ relever son prestige, briser le cercle lui tracé par le traité de 1815, séparer la Belgique de l'influence (germanique) Allemande ~~dès son incorporation en Hollande~~ dès l'incorporation dans la Hollande; en même temps briser l'alliance des trois Empire — étaient pour elle le but suprême de ses progrès nationaux. —

Par conséquent le prince de Metternich vit en Allemagne la menace de la part de Prusse, en Orient de la part de Russie; en Italie il vit la France. — L'opposition de la politique de ses Etats avec celle du prince de Metternich, était l'unité et la liaison même pour ~~ces trois Etats~~ la politique de ces trois Etats; d'où vient ~~cet~~ si non la conviction, ~~si non~~ au moins la supposition du prince, de l'alliance éventuelle entre la France, la Prusse et la Russie. C'était une suite naturelle et logique de l'esprit subtile du prince de Metternich; il se présenta donc conservatiste et réactionnaire. —

Pour lui alors, affaire impossible cette alliance éventuelle de la France, de la Prusse, et de la Russie, liées par la communauté de leurs intérêts et non par la force de traités — était également une affaire suprême, comme pour la France tout son rapports envers l'Europe, crée par le traité de 1815. — Donc nous trouvons M. de Metternich l'ennemi ~~implacable~~ de la France, superstitieux envers la Prusse, et dévoué à la Russie. —

Il haïs la France; pour la contrarier en Italie et en Allemagne ~~en partie~~ du Sud, en partie; pour ne lui permettre pas de s'allier avec la Russie ~~pendant~~ avant et pendant la guerre de Grèce — il ~~a~~ pousse ~~lève~~ la révolution en Espagne et „le drapeau tricolore devient l'attraction ~~pour~~ de la France vers Ouest. —

Il saisit la Prusse dans ses mouvements, et contre sa hégémonie croissante dans la confédération ~~germanique~~ du „Nord", il lui oppose la confédération du „Sud". Zollverein lutte sous certains rapports avec le Steuerverein — et par tels moyens il veut maintenir au moins le „status quo" dans la confédération germanique de 1815.

La Russie est lui devenue quelquepart, plus menaçante encore que la France même : c'était impossible alors de la haïr — il était donc son ami — ami de politique... Donc l'alliance de l'Autriche et de la Russie et l'amitié du prince de Metternich et du tsar Alexandre et puis Nicolas, furent tout à fait naturelles. —

La politique, de ce sorte, se trouva nécessairement et naturellement en contradiction avec la politique de la France, et la nouvelle lutte — ~~dans d'autres conditions seulement et~~ la lutte des anciennes maisons des Louis XIV et des Maximiliens en resulta, seulement dans les autres conditions. — Cette lutte nous trouvons partout : en Espagne, en Italie, en Orient (l'affaires de Grèce) en France même (revolutions), au centre de l'Europe (l'affaire de la Belgique), en Orient de nouveau, en Egypte (où la France resta isolée du reste de l'Europe) enfin la revolution de 1848, si générale quelqu'elle soit n'était en realité que la grande et decisive bataille de cette guerre secrète existant entre l'Autriche et la France, dont la source était le traité de Vienne (de 1815) et le commencement le traité d'Aix-la-Chapelle (1820).

C'est par la suite de cette lutte tacite, que ces deux puissances cherchent perpetuellement l'amitié de la Russie ; l'épée de laquelle emporterait peutêtre la balance de la préponderance l'une, l'autre de ce deux puissances. — La France officielle et non-officielle, monarchique et republicaine — cherche également de s'approcher, de faire l'alliance avec la Russie, et même les plus radicaux de la France voulant pacifier l'Europe proposent l'alliance de la France, de la Prusse et de la Russie contre l'Angleterre et l'Autriche. Le retablissement de la Pologne doit en être la base, parceque la France c'est le ~~represent~~ de l'idée de la liberté ~~des peuples~~ ! —

L'Autriche dans ce temps là — invoque le conservatisme ; mais plus le conservatisme de la „Sainte Alliance", que le conservatisme territorial réel. — Dans ce but elle ménage la Prusse, dont l'amitié avec la Russie se fond sur le partage de la Pologne, — elle la menage, malgré toute la menace, qui de jour en jour s'approche croissante, vers les frontieres de la monarchie de Habsbourg et malgré que de jour en jour Mr de Metternich l'observait de plus près. Il ~~ne~~ poursuit les idées de la liberté, qui arrive déjà ~~s'approch~~ de la France, persecute les Polonais comme des ennemis de la Russie, et se presente réactionaire et ~~abs~~ absolutiste

rien que dans l'esperance de gagner la Russie.
La Russie passa à côté de l'Autriche. Sa politique en Orient demanda d'être sûre de la part de ses voisins comme l'Autriche et la Prusse. Ces deux puissances étaient pour elle la force nourissante, dont le fruit fut bientôt l'alliance d'Unkiar-Skelessi (1833).—
La France protesta d'abord contre ce traité, et cette protestation dispersa toutes les esperances de s'approcher avec la Russie qui grace à l'Angleterre s'arreta là.— La lutte tacite de la France et de l'Autriche se transporta àpresent en ~~Italie~~ Allemagne et en Italie.—
La Prusse et le Piemont commencèrent d'agir — et d'agir ~~sur le chemin~~ par les sciences et la philosophie.—
L'idée de la „liberté des peuples" joua en France et l'écho de ces cris se ~~fut~~ retentissa de deux côtés des Alpes...—
La Vienne fut ~~plus prête~~ géographiquement plus près que St. Petersbourg; le Prince de Metternich veilla donc et observa ~~sauve la partie~~ sans avoir la partie prise, quand la Cour de St. Petersbourg ~~tut~~ trembla de peur mais se mit au ~~tête~~ de la reaction et l'oppression des peuples...
L'Autriche par les mi-moyens agissa en Allemagne et en Italie, et la Russie mérita de ~~sau~~ la „sauver" en Hongrie!...
La „liberté de peuples" fut tombée, les revolutions furent étouffées et la France et l'Autriche, toutes les deux également se trouvaient en presence d'épuisement nouveau de leurs forces.—
S'il nous faut àpresent, après nous faire faire connaitre les causes, d'analyser les suites de cette lutte politique (~~impolitique~~ entre la France et l'Autriche pendant l'époque du prince de Metternich— nous trouvions que ces suites sont également desastreuses pour tous ces deux Etats.—
Le Piemont et la Prusse se formaient ~~se développaient~~ — et comme ~~qu'~~ ils se formaient ~~relevaient~~ de la lutte entre l'Autriche et la France, ils doivent necessairement ~~se developper~~ d'augmenter leurs forces au depens de ces deux Etats.—
Les années 1860, 1864, 1866, et 1870 pour la Prusse (l'Empire Allemand), et celles de 1849 1854/5, 1860, 1866, et 1870 enfin pour l'Italie, n'étaient que la consequence historique de la hypothese ci-dessus.—
La Russie alors voyant toute l'Europe cherchant son alliance ~~et~~ son amitié, et aidant ses vues et ses ambitions ~~sous~~ certains

rapports — se crût tout puissante, et se rendit dans la voie des attentats ou de pures conquettes… Depuis 1878 jusqu'à 1878 (traité de St. Stefano) nous en avons l'épreuve en Europe et en Asie. —

En resumé de toute cette époque du prince de Metternich dans tous ses fazes (phases) et ses suites nous trouvons plus du mal que du bon — pour l'Autriche, la France et l'Europe toute entière. — La France et l'Autriche se trouvent égalememt et réspectivemant menacées par les puissances Romaine et Germanique en voie de formation et l'Europe d'aujourd'hui mise à la discression de deux ou trois cours, se trouve menacée de même par le Panslavisme, avec tous les consequences facheuses aux droits des peuples et à la moral du mond. —

Paris 17 Juin 1878.

Konrad Sieniecki Bilewyski —

Bon travail – exposé consciencieux des traités – orthographe insuffisante. 15

Composition du courant de l'année

<u>Exposé de certains actes relatifs de la question d'Orient ; depuis 1830 jusqu'à 1866. – (Travail de Mr Konrad Sieciech de Bilczynski E. d. l'E. d. S. p.)</u>

Grace à l'intervention diplomatique et militaire des pays étrangers, la guerre de 1829 se termina. Aux termes de protocole No 1. de la Conference tenue à Londres le 3 fevrier 1830, la Grece formera un Etat indépendant, et jouira de tous les droits politiques, administratifs, et commerciaux, attachés à une indépendance complète (art. 1.) Son gouvernement sera monarchique, hereditaire, mais les princes des maisons regnantes signataires du traité de 6 Juillet 1827, sont exclus, et le roi de Grece portera le titre de prince souverain de la Grece (art 3) avec lequel, agissant au nom du nouvel Etat, – chacun des Etats contractants conservera la faculté de conclure les traités separés de garantie, mais aucune troupe appartenant à l'une de trois puissances contractantes, ne pourra entrer sur le territoire du nouvel Etat grec sans l'assentiment de deux autres cours signataires du traité (art 8). Enfin les commissaires de demarcation envoyés par la France, la Grande Bretagne et la Russie, et non par ceux de la Grece et de la Turquie, – traceront les frontières du nouvel Etat grec (art 9). –

Leopold prince de Saxe-Cobourg, parent eloigné du roi d'Angleterre, fut élu par les trois cours signataires et nommés roi de Grece (Protocole No 2) Le roi de France mit entre les mains de Leopold le patronage des catholiques de l'Empire Ottoman; la liberté des cultes fut proclamée officiellement (Protocole No 3). Enfin les conditions posées par le prince Leopold de Saxe-Cobourg à sa nomination au trône de la Grece, acceptées par les Etats cooperants (Protocole à Londres de 20 fevrier 1830).

Le 8 Avril 1830 on adressa une note à la Sublime Porte, constatant que les soussignés, Representants de France, de la Grande-Bretagne, et de la Russie avaient recu de leurs cours respectives l'ordre de notifier à la Sublime Porte les résolutions qu'elles avaient arrêtées en commun relativement à la Grece. Cette note rappelle l'alliance de trois cours, exprime les voeux de ces cours et persuade à la Porte d'accepter les arrangements pris par elles. – En outre les trois cours, quoiqu'elles laissent les îles de Candie, et de Samos – à la Porte, elles demandent des garanties à la Porte pour la securité de ces îles. Enfin elle contient la menace des représailles en cas du refus de la part de la Turquie. –

D'un autre côté, les résidents de trois cours alliées en Grèce, font la communication aux Grecs, de tous ces protocoles du 3 février 1830 en leur faisant sentir, qu'ils sont redevables de leur existence „aux secours de „tout genre, que les trois puissances leur ont prodigués. Elles leur ont „délivrés, pris sous la protection immédiate et sauvés d'une perte „inévitable. A ces titres elles ont acquis de droits positifs à une „entière déférence de leur part...."

Une convention arrêtée à Constantinople le 21 juillet 1832 entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, fixa la délimitation des frontières grecques avec la Turquie (art 1 et 3.); elle stipula que la Grèce payerait à la Turquie pour indemnité 30,000,000 p. t. et que la Turquie payerait à l'Europe 40,000.000 p. t. (art. 2) jusqu'à 31 Décembre 1832. (art. 4.); et elle régla tous les autres rapports commerciaux et politiques entre la Grèce et la Turquie (art. 5, 6, 7, 8.). – Un protocole séparé, sur ces affaires de Grèce, proposé par la Turquie, fut signé, de même, à Constantinople (21 juillet 1832) entre les représentants de trois cours et la Turquie. Il jugea nécessaire 1° que les forces de la Grèce fussent une simple milice, 2° que la Grèce ne fût pas un satellite d'une autre puissance quelconque en cas de guerre avec la Turquie et réciproquement; enfin 3° que la Grèce fut obligée d'accepter l'extradition des sujets coupables et réciproquement. Mais les plénipotentiaires se considérant incompétents pour trancher cette question, la renvoyaient à la Conférence de Londres le 30 Août 1832. Ladite conférence au sujet de la fixation définitive des limites de la Grèce et de l'indemnité à payer à la Porte se réunit précisément le 30 août 1832. – Elle régla définitivement les limites entre la Porte et la Grèce (art 1.); fixa l'indemnité à 40,000,000 p. t. et quant au protocole séparé du 21 juillet 1832, il fut refusé à la Porte: 1er point – comme un point touchant l'indépendance d'un État (Grèce); 2d point – à moins que la Grèce n'ait été constituée et déclarée perpétuellement neutre, ce qui ne convenait point à la Russie ni même à l'Angleterre; enfin on a refusé le 3e point – parceque la Conférence ne pouvait pas s'immiscer dans les questions intérieures de la Grèce et on a refusé de céder à la Porte les 3 îles dites du Diable: Schiato, Scopelo, et Chélidrôme. – Les décisions prises, on adressa une proclamation

de la conférence de Londres à la nation grecque et on la publia à Nauplie le 30 août 1832 en tâchant de faire sentir aux Grecs, qu'ils avaient définitivement obtenu tout de la magnanimité et de la grace des trois cours: de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.....

La question grecque terminée, — la Russie 8 juillet 1833 signe le traité de paix et d'alliance (d'Unkiar-Iskelessi.) à Constantinople avec la porte Ottomane. Ici-comme presque dans tous les traités conclus entre la Russie et la porte Ottomane, l'original russe diffère sensiblement de l'original turc. On suppose généralement que ce dernier est apocryphe pour satisfaire la fierté nationale de la Turquie; — mais nous trouvons là une autre chose bien-remarquable: que les fautes commises dans l'un ou dans l'autre original, sont toutes à l'avantage matériel de la Russie, qui — nous le pensons bien — se sent plus satisfaite de ce profit matériel, que la porte Ottomane ne l'est de l'avantage tout à fait platonique, qui satisfait son amour propre national:
„L'original russe — dit le Morning-Chronicle de 1833 — ne spécifie que le „passage des Dardanelles, tandis que le traité de 1809 entre l'Angleterre „et la porte, dans lequel est reconnu à la porte l'ancien droit de „tenir fermées les Dardanelles en temps de paix à tout navire étranger, „spécifie aussi la navigation de la mer Noire. c.a.d. du Bosphore. „comme le second point auquel la Convention se rapporte également. „De cette manière, les Dardanelles pourrait devenir en temps de „guerre, l'avant-poste de l'Eurasie. Quand la Russie voudra entrer en „guerre, il faudra que la Turquie s'arme elle-même comme son alliée „pour la deffensive. —

„L'original turc — au lieu du passage des Dardanelles porte le passage de la mer Blanche, c.a.d. la Méditerranée, et cette désignation com„prend, dit-on, les deux canaux, l'Hellespont et le Bosphore en „traversant la mer de Marmara... c'est là un moyen évasif qui „ne peut tromper personne... l'original russe ne porte que le pas„sage des Dardanelles, qui — s'il était fermé en temps de guerre, selon „les dispositions de l'art. secret additionel, mettrait la Russie en pos„session de Constantinople"! — Mais revenons au traité: —
L'art. 1. promet la paix et la garantie respective et commune

contre tous les empiètements d'où qu'ils viennent; l'art II confirme les traités précédents (Andrinople 2 Septembre 1829, St Petersbourg 17 avril 1830, et Constantinople 21 juillet 1832); l'art. III promet le secours terrestre et maritime de la Russie, chaque fois que la Turquie le demandera, mais ne stipule point l'entrée des troupes Ottomanes en cas de besoin de la part de la Russie...; l'art IV décide que les frais du secours seront supportés par la puissance qui l'aura demandé; l'art V assigne au traité une durée de 8 ans; et l'art VI parle de la ratification de ce traité d'alliance défensive. – Ce traité fut encore affermis par un article additionel et secret, signé le même jour, qui stipula la sorte du secours que devait fournir la Turquie c.a.d. qu'elle devait fermer les Dardanelles à tous les navires de guerre étrangères en cas de besoin de la part de la Russie. C'est cet article qui provoqua la protestation de la part du Cabinet des Tuileries (octobre 1833). –

Quelques mois après la Russie signa un nouveau traité avec la Porte Ottomane, relatif aux limites asiatiques, aux principautés de la Moldavie, et aux indemnités; il fut signé à Saint-Petersbourg le 29 Janvier 1834. – Le but principal de ce traité est consigné dans l'art III: par lequel au moyen d'un bénéfice pecuniaire accordé à la Turquie par la Russie, cette dernière gagna son influence dans les principautés Danubiennes: la Valachie et la Moldavie. –

Une convention entre la Russie et la Porte Ottomane, relative à l'acquittement des indemnités dues par la Porte, signée à Constantinople le 27 Mars 1836 suivit l'oeuvre commencé par le traité ci-dessus. Cette convention stipula le mode de payements, son art. II dit: que „l'argent sera consigné, comme par le passé entre les mains de la mission „de Russie à Constantinople" et l'art III règle l'évacuation de Silistrie occupée par les Russes jusqu'au payement de l'indemnité...

A peine les bons rapports étaient-ils établis, qu'il se presenta une difficulté inévitable à propos d'une note confidentielle adressées à la Porte par la Russie le ... Mars 1836 (The Times 1836 du 11 Avril) Dans cette note après avoir énuméré certains événements, qui avaient

précédé la bataille de Koniah, Mr Bouteniéff ambassadeur de la Russie à Constantinople rappelle le traité de 1833 en exprimant l'espoire du Cabinet de St Petersbourg que la Porte resterait reconnaissante envers la Russie, qu'elle „ne cesserait d'apprecier toute la pureté et toute la magnanimité „de l'Empereur"; qu'elle rivaliserait avec la Russie „pour resserrer l'intimi„té des liens qui unissent les deux nations," etc. Puis l'ambassadeur russe rappelle avec „quels sentiments de deplaisir la France et l'Angleterre „ont reçu la nouvelle d'un traité destiné à assurer sa defense, con„tre les attaques futures; elles y virent une telle source de danger, „qu'elles crurent devoir protester contre..." (Art add. secr. du tr. d'Unkiar-Skelessi 1833 et la protestation de la France d'octobre 1833) Mais le Cabinet de St Petersbourg observe que la Porte „au lieu de se pénétrer de ces principes de dignité et de „fermeté, vient au contraire d'user de tous les moyens de courtiser l'a„mitié des puissances dont il est question", qu'elle a nommés des ambassadeurs permenens auprès de ces deux cours, et qu'elle leur a confiés „des missions dont le succès aurait pu affaiblir, sinon „détruire complètement" les liens intimes qui existent aujourd'hui entre la Porte et la Russie.„ Sa Majesté Imperiale — continue la note — „a remarqué avec surprise que le Sultan" „a autorisé „le gouvernement Anglais à établir une navigation à vapeur sur „l'Euphrate et de plus qu'il a favorisé l'execution de ses projets „ambitieux sur l'Egypte, en lui accordant un firman qui, à la „première occasion favorable, servira à justifier une attaque con„tre Mehemed-Ali." — Donc la Russie se trouve obligée d'informer la Porte que par suite de son refus d'obeir „elle ne saurait rester „spectatrice passive d'un conflit aussi inégal..." et qu'il lui sera impossible de maintenir ses relations amicales actuelles avec la Turquie.

Toutes ces observations restèrent en partie sans resultat et l'affaire prit une autre tournure. Une convention entre les Etats de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part et de la Sublime Porte Ottomane de l'autre, fut conclue et signée à Londres le 15 Juillet 1840 pour la pacification du Levant. L'Art I de cette convention, promet d'imposer la paix à Méhémed-Ali et de lui faire accepter les articles de cette convention; l'art. II stipule

qu'en cas d'une resistance de la part de Méhémet-Ali, les puissances réunies interrompront la communication par mer entre l'Egypte et la Syrie et empêcheront l'expédition des troupes, chevaux, armes, munitions, et approvisionements de guerre de tout genre d'une de ces province à l'autre; l'Angleterre et l'Autriche s'agagent à donner des ordres immediatement; l'art III declare en outre que si Méhémet-Ali en resistant à la volonté collective des puissances dirigeait ses troupes contre Constantinople, ces puissances defendront cette capitale de l'Empire Ottoman; l'art IV evite la difficulté concernant le passage des Dardanelles pour les batiments de guerre, en declarant que si les puissances envoyaient leur flotte, elles l'enverraient sur la demande légale et officielle du Sultan etc. – A cette convention etait annexé un acte separé portant: que le Sultan avait l'intention de notifier à Mehemet-Ali: I° qu'il lui accordait le titre hereditaire d'administrateur du paschalik d'Egypte, et sa vie durant, avec le titre de Pacha d'Acre – la forteresse de St Jean d'Acre et la partie miridionale de la Syrie, Méhémet Ali doit accepter en 10 jours les conditions posées par le Sultan et retirer ses troupes de l'Arabie (lieux saints.) de la Candie, de l'Adana, et de toutes les autres parties de l'Empire Ottoman; l'art II si Méhémet Ali n'acceptait pas dans les 10 jours les conditions posées par le Sultan, donc celui-ci reprendrait tout ce qu'il lui accorde viagerement, en lui laissant un nouveau delai de 10 jours pour faire la paix, s'il desirait garder comme souverain hereditaire le pachalik d'Egypte; l'art III règle le tribut que Mehemet-Ali doit payer à la Sublime Porte; l'art. IV règle la remise de la flotte ottomane à la Porte sans aucune indemnité pour le Pacha; l'art V contient quelques vagues promesses de la part de Turquie envers le Pacha d'Egypte; enfin l'art VI declare que les forces de terre et de mer, qu'entretiendra le Pacha, seront considerées comme étant du service de l'Etat Ottoman. Les plénipotentiaire ont signé le protocole, qui obligeait la Porte de publier les firmans admettant le passage des Dardanelles pour les batiments ~~légers~~ de guerre légers, pour le service de la correspondence des delegations des puissances armées. – Et le 17 septembre 1870 après l'échange des ratifications du traité de Londres du 15 juillet 1870 – les plénipotentiaires d'Autriche,

de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane ont signé un protocole de leur conférence, - déclarant formellement que dans l'exécution des engagements résultant de la susdite convention pour les puissances contractantes, ces puissances ne chercheront aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets, que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir. - Mais quelques mois après il leur fallait une nouvelle conférence dont le protocole fut signé à Londres le 10 Juillet 1841 entre les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane... Ce protocole d'un part est dirigé contre la Russie, en fermant les détroits à tout le mond; et de l'autre fait sentir à la Porte que c'est l'Europe si désintéressée qui l'a sauvée dans sa lutte avec Mehemed Ali. -

De même une convention à Londres le 13 Juillet 1841 entre l'Autriche, la France la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie d'une part, - de l'Empire Ottoman de l'autre, destinée à garantir la fermeture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations fut signée. (Rat. 13 Decembre 1841) Son art. I. declare les Detroits fermées à tous les navires de guerre; l'art. II laisse la faculté d'entrée aux navires de guerre légers employés au service des légations des puissances amies; l'art. III reserve au Sultan de porter cette convention à la connaissance des autres Etats, amis de la Porte, et l'art. IV ratification etc...

Or ce n'est pas pour un tel résultat que travailla la Russie, puissance amie, son activité se doubla et les lettres amicales du Tzar se suivaient. Le 19(31) Octobre 1842 l'Empereur Nicolas adressa une lettre au Sultan Ottoman Abdul-Medjid, qui au bout de 3 mois, le 30 Janvier 1843 lui repondit. - Ces deux lettres nous jettent certaine lumière en éclaircissant l'insurrection de la Servie, qui aurait pu facilement servir de prétexte à l'intervention de la Russie, si bienveillante toujours à la tranquilité de la Porte...

A côté des lettres il y avait des traités de commerce, plus éloquents quelquefois, que les lettres mêmes, les plus amicales possibles... Entre ces traités, ~~le com~~ l'un de commerce et de navigation fut conclu 11 Janvier 1843 avec la Grande-Bretagne, traité très favorable aux Anglais. - Peu de temps après l'Empereur Nicolas fit un voyage en Angleterre - et après son retour dans ses Etats le Comte Nesselrode transmit en Juin 1844 à la cour anglaise un memorandum, fondé sur les communications faites par l'Empereur Nicolas... „La Russie et l'Angleterre - dit à peu près ce me-

morandum – „sont convaincues de l'intérêt que leur présente l'existence „de la Porte Ottomane ; dans ce but ces deux puissances ont un égal intérêt „pour raffermir (!) l'existence de cet Empire et pour écarter tous les „dangers qui le peuvent compromettre... Donc elles laissant „la Porte vivre „en repos, sans l'agiter inutilement par des tracasseries diplomatiques et „sans s'ingérer, sans une nécessité absolue, dans ses affaires intérieures." – Pour aboutir à cela il faut observer les points suivants : De ne permettre pas à la Porte de s'affranchir de l'influence étrangère : „Il est essentiel „de ne pas confirmer la Porte dans cette illusion. Chaque fois qu'elle manque „à ses obligations envers l'une des grandes puissances, il est de l'intérêt de „toutes les autres de lui faire sentir son tort et de l'exhorter sérieusement „à faire droit au Cabinet qui demande une juste réparation." – La Porte non soutenue par les autres Cabinets cédera toujours, et le conflit sera évité... – „Il faut sans cesse faire sentir cette vérité aux Ministres Ottomans et les persuader qu'ils ne peuvent compter sur ~~personne~~ l'amitié et sur l'appui des grandes puissances qu'à condition qu'ils traitent „les sujets Chrétiens de la Porte avec tolérance et avec douceur (!). – Ce sont les Représentants Etrangers qui devront ~~s'évertuer~~ maintenir les sujets Chrétiens de la Porte dans la soumission envers l'autorité souveraine (Bon principe de non intervention !!), „Guidés par ces principes „les Représentants Etrangers devront agir entre eux dans un parfait esprit „de concorde"... „Si toutes les grandes puissances adoptent franchement „cette ligne de conduite, elles auront un espoir fondé de conserver l'existence „de la Turquie (!)... Cependant des circonstances imprévues peuvent hâter sa „chute, donc c'est une application très-pratique, que le danger qui pourra „resulter d'une telle catastrophe" „sera diminuée de beaucoup" „si la Russie „et l'Angleterre s'entendent" en commun." – Cette entente rencontrera l'assentiment complet de l'Autriche, subsistant déjà „une conformité des principes relativement aux affaires de la Turquie". – Pour rendre leur union plus „efficace, il ne resterait à désirer que de voir l'Angleterre s'y associer dans le „même but." La raison qui conseille cet état de choses est très simple : „La Russie sur terre est prépondérante envers la Turquie ; – l'Angleterre „est de même sur mer...." „Isolée, l'action de ces deux puissances pourrait faire beaucoup de mal. Combinée, elle pourra produire un bien réel... (!)

„De la l'utilité de s'entendre préalablement avant d'agir..."
„Cette idée a été arrêtée en principe pendant le dernier séjour de l'Empereur
„à Londres..." „Enfin le but de la Russie et de l'Angleterre se peut formuler
„ainsi: 1° Chercher à maintenir l'existence de l'Empire Ottoman dans
„son état actuel, aussi longtemps que cette combinaison politique sera
„possible," et en cas de la chute de l'Empire maintenir l'équilibre européen..."
Le voilà - comment „se formule" le but de la Russie, puissance amie ! -
C'est dans telles conditions d'amitié, que fut conclu - le 30 avril 1846 - un traité de commerce et de navigation entre la Russie et la Porte, traité contenant naturellement des restrictions plus favorables aux Russes, qu'aux Turcs, sujets mêmes de la Sublime Porte.... Son art 8 défend les monopols d'Etat et des brevets aux sujets mêmes de la Turquie (comparez le avec art 13) l'art 15 et 16 engagent la Porte à faire observer par l'Egypte, elle même, tous ces arrangements, - article ingénieusement trouvé pour maintenir des reproches réciproques, et des difficultés commerciales et économiques entre ceux deux Etats: l'Egypte et la Turquie
Et tout ce traité tel qu'il soit, fut conclu pour 10 ans, c.à.d jusqu'à 1856, date du traité de Paris. -

Mais en outre - depuis quelques temps déjà - les querelles existaient dans la Moldavie et Valachie: l'occupation de ces deux principautés leur étant devenue trop lourde, la Russie par un acte de 22 octobre 1848 leur fait une avance de 300,000 roubles en vue „de diminuer le fardeau de l'occupation mili-„taire, que l'anarchie a rendu necessaire"... Et comme cela ne suffisait pas: les difficultés sont devenues plus grandes, au lieu de diminuer; - La Turquie se trouva dans la necessité absolue de faire avec la Russie une Convention relative à ces principautés Danubiennes, qu'elle signa à Balta - Liman le 1 mai 1849.
Cette convention donna à la Russie à peu près de „jure" qu'elle possedait déjà de facto, elle lui donna une influence politique perpetuelle dans la Moldavie et Valachie, par suite des art. IV et V qui lui réservent l'occupation à peu près permanente dans ces pays-là...

A peine evita-t-on un conflit sur ce sujet, ~~et~~ il s'éleva une autre difficulté, celle à cause des malheureux polonais, réfugiés en Turquie de sorte qu'il devint necessaire de conclure un arrangement spécial entre la Turquie et la Russie pour l'accomodement des différends relatifs à ces malheureux proscrits. Il fallait des protocoles, des conferences -

dont ~~une~~ fut tenue entre les ministres de la Porte Ottomane et le plénipotentiaire russe, et signée à Constantinople le 25 Decembre 1849; il fallut des notes dont une celle d'Aali-Pacha ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane à Mr Titoff ministre plénipotentiaire de Russie, signée le 22 Novembre 1849 pour détourner cette épée de Démoclès qui menaçait depuis si longtemps la Turquie.- Mais, malgré tous ces actes de soumission de la Porte à la volonté insatiable de sa voisine - malgré son expulsion des Polonais d'après la liste de leurs noms, donnée par la legation moscovite à Constantinople - elle n'évita point ces coups terribles, que la Russie lui preparait.

Des difficultés plus graves s'élevaient sans cesse et s'augmentaient de jour en jour pour aboutir au memorandum du 7 Mars 1853 transmis par le Comte Nesselrode à l'Ambassadeur d'Angleterre, relatif à différentes questions. L'Empereur est très satisfait - dit à peu près ce memorandum - de la communication de Sir Hamilton Seymour. Il ne propose qu'un plan dans l'éventualité de la chute de la Porte Ottomane. „Dans l'idée de l'Empereur il s'est agi purement et simplement de se dire confidentiellement „des deux parts, moins ce qu'on veut que ce qu'on ne veut pas..." Il n'y a „là ni projets de partage, ni Convention à rendre obligatoire aux autres cours. „C'est un simple échange d'opinions...(!), ce n'est qu'une conversation familière"... „..... Ni nous, ni l'Autriche n'aurions pu permettre la dévastation prolon„gée ou la soumission forcée du Montenegro pays resté jusqu'ici dans une „independence effective de la Porte, pays auquel notre protection s'étend „depuis plus d'un siècle... Devant tous les actes de prépotence de la France, „l'Angleterre a gardé un silence complet. Elle n'a fait ni offres d'appui „à la Porte, ni remontrances au Gouvernement Français. La consequence en „est toute claire. La Porte a dû necessairement en conclure que de la France „seule elle a tout à espérer, comme à craindre, et qu'elle peut im„punément eluder les reclamations de l'Autriche et de la Russie.(!)"

Donc „que l'Angleterre s'emploie à lui faire entendre raison. Qu'au lieu „de s'unir à la France contre les justes reclamations de la Russie elle „se garde d'appuyer, ou même de paraître appuyer, les résistances du gou„vernement Ottoman. Qu'elle soit la premiere à inviter celui-ci, comme elle „même le juge essentiel à traiter ses sujets Chrétiens avec plus d'équité et „d'humanité. Ce sera le plus sûr moyen d'épargner à l'Empereur l'obligation

„de se prévaloir en Turquie de ces droits de protection traditionelle, dont il n'use que mod[é]-
„rément, et de reculer indéfiniment la crise que l'Empereur et sa majesté la Reine
„tiennent également à prévenir." — ..... „L'Angleterre comprend que la Russie ne
„saurait permettre à Constantinople l'établissement d'une puissance Chrétienne
„assez forte pour la contrôler et l'inquiéter... Elle déclare que, pour elle même,
„elle renonce à toute intention ou désir (?) de posséder Constantinople. Mais
en outre l'Angleterre est obligée de s'entendre toujours en cas de la chute de
la Porte avec la Russie, laquelle est sûre du consentement de l'Autriche..."
Ce memorandum fut suivit d'une note du 19 Avril 1853 redigée en commun
avec les puissances „amies" et adressée par le prince Menchikoff à Rifaat
Pacha ministre des affaires étrangères de la Porte; note relative à la haute
protection de la Russie pour les Chretiens dans les Saints Lieux; cette note
n'était qu'un simple acte de provocation d'un refus de la Turquie,
ce n'était qu'un veritable ultimatum...

En réponse à cette note la Porte proposa un projet d'arrangement, mais la Russie
le rejeta et le Comte Nesselrode envoya une Depeche le 7 septembre 1853 au Baron de
Meyendorff à Vienne pour declarer le rejet des modifications proposées par la
Porte, parceque „la Russie ayant arrêté le projet de la note des puissances, sans
„participation de Sa[?]; — ne peut pas admettre que la Porte ottomane se reserve
„à elle seule cette faculté et souffrir que la Russie soit ainsi placée vis à vis
„de la Turquie dans une position d'inferiorité...(!) — Nous pensons que la dignité de
„l'Empereur s'y oppose"... (Comparer la question actuelle de la rétrocession de la Bessarabie.)
Donc il ne reste aux autres Etats que de forcer la Porte d'accepter les con-
ditions proposées par la Russie, parceque cet ultimatum n'était que „celui de
„l'Autriche et des puissances, qui après l'avoir concerté, discuté, et modifié,
„préalablement dans son texte originaire, l'ont reconnu acceptable par la Porte
„sans qu'il paraît compromettre ses interets et son honneur..."

Cependant la guerre entre la Russie et la Porte eclata et les conférences
relatives aux bons offices et la médiation des puissances commencèrent à
Vienne. La Russie refusa d'abord toutes les propositions des puissances
étrangères et leur fit sentir que la Porte traiterait directement avec
la Russie — soit au quartier général, soit à Saint-Petersbourg. Les puis-
sances avaient envoyé ~~leur~~ flotte dans les eaux de la mer Noire. Dans
cet état de choses la Russie commença à negocier directement avec la

Porte et 5 Mars 1854 envoya pour la première fois un projet du traité de paix conçu par la Russie avec les arrières pensées suivantes: 1° Tous les traités depuis Kutchuk-Kaïnardji de nouveau confirmés (tous ces traités sont très-mal-faits.) 2° confusion complète des questions politiques et religieuses dans les affaires de la Russie en Turquie, et 3° l'éloignement des flottes de la mer Noire...—

Mais les quatres puissances l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, et la Prusse par le protocole de 9 Avril 1854 s'engagèrent maintenir le Status quo en Turquie et conclurent deux traités d'alliance separés: l'un à Londres le 10 Avril 1854 entre la France et la Grande Bretagne; l'autre à Berlin le 20 avril 1854 entre l'Autriche et la Prusse; dont resulta qu'au bout de quelques mois le 28 decembre 1854 l'Autriche, la France, et la Grande Bretagne envoyèrent un memorandum au prince Gortchakoff, composé de 4 points: 1° l'abolition du protectorat russe en Moldavie, Valachie et Serbie, en les plaçant sous le protectorat collectif de toutes les puissances contractantes; 2° l'établissement d'un syndicat si-nommé européen, pour la navigation du Danube; 3° la revision du traité de 13 Juillet 1841 en rattachant l'existence de la Turquie à l'équilibre Européen ~~pour~~ mettre fin à la prépondérance russe dans la mer Noire; 4° la renonciation de la Russie à la prétention du protectorat officiel concernant les sujets Chrétiens du Sultan.

Quant la guerre fut terminée jusqu'au plus ou moins complet épuisement de la Russie, ce n'est qu'au bout de 14 conferences tenues à Vienne qu'on parvint à prendre des decisions definitives pour l'établissement de la paix entre la Russie et la Porte Ottomane.

1er fevrier 1856 on arrêta enfin des préliminaires du traité: I° Principautés Danubiennes: protectorat russe complètement aboli et les Etats organisés conformément aux besoins et aux voeux des populations et en échange pour les places fortes occupées par la Russie une rectification des frontières. II Danube: La liberté du Danube et de ses embouchures assurée par le syndicat européen. III Mer-Noire: La mer Noire sera neutralisée et ouverte aux marchands, fermée aux vesseaux de guerre; les forteresses et les arseaux y seraient deffendus et rasés, et les détroits clos. IV Populations Chrétiennes sujettes de la Porte: Les immunités de ces peuples seront consacrées, mais sans porter atteinte

a la dignité du Sultan. Ce sont les puissances : l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, et la Sublime Porte, qui statuèront dans ce sens ; la Russie peut s'y associer. V Conditions particulières : La Russie et la Porte peuvent produire des conditions particulières, mais dans un intérêt européen. — Sur ces préliminaires s'élevaient des objections et des discussions de tous les partis contractants. –

Dans la première conférence à Paris le 25 fevrier 1856 on arrêta l'armistice ; dans la seconde de 28 fevrier 1856, et la troisieme de 1 Mars 1856 on discuta tous les articles du protocole de 1 fevrier 1856 de Vienne ; mais on ajourna les décisions. Dans la quatrieme conférence de 4 Mars 1856 on décida la : mer Noire neutre à tout jamais, ouverte à la marine marchande et close aux navires de guerre de tout le mond. Par conséquent on arrêta de n'avoir aucun fort ni arsenal militaire maritime sur les côtes de ladite mer. La cinquieme conference tenue à Paris le 6 Mars 1856 ne modifia pas les decisions prises. La sixieme de 8 mars 1856, on discuta avanttout la question des principautés danubiennes, la France et l'Angleterre proposaient la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule principauté ; la Sardaigne y adhera ; quand l'Autriche et la Turquie les voulurent d'avoir séparées... La Russie passant à côté de la majorité adhera de même au projet de la France. L'accord non pas établis – la décision fut ajournée à la prochaine seance. Dans la septieme conference, le 10 mars 1856 on fixa à peu près la frontière entre entre les principautés et la Russie, et decida d'inviter la Prusse aux déliberations du Congrès. Les autres questions posées furent prises ou ad referendum (les biens des habitants du territoire cedé), ou ajournées à la prochaine seance.

Dans la huittieme conference il ne fut rien decidé. Le 14 Mars 1856 on decida qu'une Commission, composée d'Ali-Pacha (premier ministre) et de MM. les seconds plénipotentaires de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne se reunirait le plus tot possible pour preparer un projet de la redaction de toutes les stipulations du traité de paix.

La dixieme conference le 18 Mars 1856 aboutit à specifier le but (fond) même du traité. Le Baron de Bourqueney proposa le retablissement de la paix aux bases suivantes : Evacuation des territoires occupés – prisonniers

de guerre ; – Amnistie ; – Entrée de la Turquie dans le concert européen ; – Le sort des Chrétiens ; – Revision de la convention de 1841 ; – Neutralisation de la mer Noire ; – Liberté du Danube ; – Nouveau tracé de la frontière ~~cote~~ de la Turquie européenne ; – Les deux principautés ; – La Servie ; – Commission mixte pour la revision de la frontière en Asie. –

Le onzième protocole de la Conférence de 18 mars 1856 nomma une commission pour rediger une nouvelle convention destinée à remplacer celle de 13 juillet 1841.

Dans la douzième conférence de 22 mars 1856 Mr le Comte Orloff fit savoir au Congrès que la cour de Russie donnerait son approbation au projet de convention, concerté entre M.M. les P.P. de la Turquie et de la Russie.

Dans la treizième conférence de 24 mars 1856 Mr le Comte Walewski fit ~~sta~~ proposition d'insérer dans le traité général que : „Sa Majesté le Sultan, lui même a octroyé un ~~firman~~ consacrant „ses généreuses „intentions" envers „les populations chretiennes de son Empire". – „Donc cette „communication ne saurait en aucun cas donner le droit auxdites „puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans „les rapports de S.M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration „intérieure de son Empire"...

Les plénipotentiaires russes seuls y firent leurs objections et proposèrent une commissions ; ceux de la France et de la Grande Bretagne les combattirent ; on decida de deliberer in pleno cette question dans la prochaine seance. Relativement à la Servie on arrêta que les Hatts impériaux fixent ses droits et immunités „en conséquence la Servie conservera son admi„nistration independante et nationale, ainsi que la pleine liberté de „culte, de législation, de commerce et de navigation" ; mais les améliorations à introduire ne devront être que le résultat d'un concert entre la Sublime Porte et les autres parties contractantes. – Le droit de garnison de la Porte est maintenu et enfin ce pays se trouve désormais placé sous la garantie collective (Collectivité de Luxembourg...) des toutes les puissances.

Dans la quatorzième conférence de 25 mars 1856 Mr le Baron de Brunnow proposa une redaction différente relative à l'article qui fut l'objet des objections des plénipotentiaires russes pendant la séance précédente. –

Cette rédaction en détournant avanttout le principe de ne pas s'immis-cer dans les affaires intérieures de la Turquie réussit au contraire, de poser celle-ci sous la ~~tutel~~ tutelle collective et immédiate de tous les États contractants.—

Cette rédaction fut poliment rejetée par le Congrès et le Comte Orloff fut forcé d'adhérer à la première rédaction en demandant seulement „un léger changement" et réservant l'approbation de sa cour.— On accepta ce „léger changement" qui, en réalité, fera pour la postérité de la Turquie, état souverain et indépendant en principe, un État soumis à la tutelle collective des puissances contractantes, qui „constatent la haute valeur de cette (turque) communication"...

Puis, relativement à la Servie et les Principautés Danubiennes on arrêta à peu près les mêmes dispositions, que nous avons indiquées dans le compte rendu de la treizième conférence.—

Dans la quinzième conférence du 26 mars 1856 on s'occupa d'échanger des idées sur les questions relatives au Montenegro et à la Russie; la seizième du 27 mars 1856, sur la lecture des articles suivants du traité depuis l'art 15 jusqu'à 30. et sur la stipulation de l'évacuation des divers territoires occupés par les armées de tous les belligérants.

Dans la dix-septième conférence du 28 mars 1856 on termina la lecture du traité, et le 29 mars dans la dix-huitième séance on signa définitivement le projet du traité de paix, et enfin le 30 mars 1856 on appose les signatures et les sceaux.—

Par le traité général de paix et d'amitié conclu à Paris le 30 mars 1856 entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne, et la Turquie;— la Russie quoique n'ayant presque rien perdu (art. 4). fut forcée de restituer à la Turquie toutes les parties du territoire Ottoman, dont ses troupes se trouvaient en possession (art. 3); tandis que la Porte Ottomane profita d'être admise à participer aux ~~ava~~ avantages du droit public et du concert européen, et d'avoir ~~respect~~ l'indépendance et l'intégrité territoriale de son Empire respectées par l'Europe (art. 7 et la Conv. de 15 avril 1856) la faculté de s'immiscer perpétuellement dans l'état intérieur de la Turquie fut restreinte

à la Russie par les puissances d'Europe (art. 9); les Détroits des Dardanelles et du Bosphore furent fermées aux navires de guerre (art. 10 et 1er annexe au traité); tous les établissements et les arsenaux militaires-maritimes rasés sur les littoral de la mer Noire (art 13), dans laquelle il n'y aura d'autres bâtiments de guerre que 6 bâtiments à vapeur de 50 mètres de longueur à la flotaison, d'un tonnage de 800 tonneaux au maximum et 4 bâtiments légers à vapeur ou à voile d'un tonnage de 200 au maximum (art 14, et 2eme annexe art 2.). De plus la Russie, au grand préjudice de sa fierté nationale perdit la Bessarabie au profit d'un suzerain de la Turquie (art 20 et 21.); son haut protectorat se trouva exclu des les principautés suzeraines de la Porte Ottomane (art 22.) et remplacé par la garantie collective de toutes les puissances signataires (art 25.) La Servie échappa plus ou moins à l'influence de la politique de la Russie (art 28 et 29.) qui se trouva de plus obligé par la Commission spéciale, de vérifier et de rectifier - avec la Turquie - leurs frontières respectives en Asie (art 30.). — Enfin l'Europe gagna d'avoir: la mer Noire ouverte à sa marine marchande (art 11); les îles d'Aland non fortifiées à tout jamais... (3e annexe du traité); la course abolie; le pavillon neutre couvrant la marchandise ennemie (excepté contrebande de guerre); la marchandise neutre (sauf contrebande de guerre) non pas saisissable sous pavillon ennemi; et les blocus pour être obligatoires forcés d'être effectifs. (déclaration dressée le 16 avril 1856.) -.....

A peine le traité conclu et toutes les affaires des principautés réglées (Protocoles et convention de 19 Août 1858) - de nouvelles difficultés s'élèvent en Syrie. -

Les protocoles N°1 et 2. de deux Conférence de Paris du 3 Août 1860 constatent: qu'un corps de 12,000 européens (des Russes y compris.) sera porté pour pacifier ce pays là, et que l'Europe restera tout à fait désintéressée dans cette affaire... Dans ce but même il était conclu une convention formelle le 5 Septembre 1860 à Paris entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie. - Les troupes qui y avaient été envoyées ne se pressaient pas après d'évacuer la Syrie; malgré toutes les objections sérieuses et loyales faites par Mr Cowley, au nom de l'Angleterre et Mr Vefyk-Effendi, au nom de

la Turquie. (Protocole N.° 3 de la Conférence tenue à Paris le 19 février 1861.)
C'est à la session suivante de 15 Mars 1861 qu'on décida enfin de fixer l'occupation ~~ant~~ étrangère jusqu'à 5 Juin 1861....

L'affaire de la Syrie terminée, il fallait régler celle du mont Liban. 9 Juin 1861 la Porte publia un firman arrêté à Constantinople et réglant l'organisation du Liban où la Porte fut forcée par les Etats „amis" de nommer un gouverneur chrétien et indigène... Mais la Turquie ~~avait~~ tenta de s'affranchir de cette amitié étrangère ~~lui~~ trop pesante déjà, et chercha - peu de temps après - de divers moyens pour l'aboutir. Son premier pas vers ce but ce fut un firman du 2 Decembre 1861 sur l'organisation administrative et législative des principautés-unies de Moldavie et de Valachie, mais les reserves de 11 Decembre 1861 des puissances signataires le traité de Paris l'obligeaient de rester dans son ancien état politique (: il lui manqua de l'énergie...). — .....

Des troubles ayant éclatées en Servie, il fallait la pacifier. Par un protocole signé à Constantinople le 8 Septembre 1862, la Turquie cède à la Servie tout le faubourg de Belgrade „pour supprimer la possibilité de conflits." Elle abandonne, au même titre audit gouvernement les murailles, fossés, ~~lif~~ divers ouvrages, - ainsi que les quatre portes: de la Save, de Varosch, de Stamboul, et de Widdin, qui devront être tous rasés et nivellés (art. 1.) Elle indemnisera en outre les propriétaires non musulmans qui se trouvent sur ce terrain, de même que tous les autres, qui se trouvent sous sa juridiction directe etc (art. 2 et 3.) Elle s'engagea à prendre des mésures immediates pour que tous les habitants musulmans qui y résidaient puissent vendre leurs propriétés et se retirer du sol serbe le plus tôt possible (art 8); en se reservant seulement que „ tout corps „ particulièrement recruté d'étrangers en Servie doit être dissous; le gouvernement serbe s'abstiendra soigneusement de motiver par une extension „ abusive du droit d'asile, la défiance de la Sublime Porte" (art 10) et quelques autres restrictions encore (art 11). - De plus elle ordonne par une instruction spéciale au gouverneur de Belgrade, de ne s'immiscer d'aucune façon dans les affaires qui concernaient l'administration serbe (art 1.); de respecter soigneusement le prince et ses fonctionaires (art 2.); de n'inquiéter ni d'alarmer la population serbe (art. 3) etc. -

L'année 1863 et 1864 c'est l'époque de l'insurrection polonaise, nous ne voyons ainsi aucun acte conclu immédiatement en Orient, sauf celui de la Conférence tenue à Constantinople le 28 juin 1864, pour sanctionner les modifications apportées à la Convention de Paris du 19 août 1858, relative à l'organisation des principautés Danubiennes; et un protocole adopté le 6 septembre 1864 par la Sublime Porte et les représentants des cinq grandes puissances à la suite de l'entente qui s'est établie sur les modifications que, sur la proposition de la Sublime Porte, il y avait lieu d'introduire au règlement adopté le 9 juin 1861 concernant le Liban: Tous les deux sont des actes de préoccupation de la Porte d'améliorer son état intérieur, en profitant de l'occupation de la Russie avec une guerre en Pologne. — Ce nouveau règlement fut promulgué sous la forme d'un firman, par Sa Majesté le Sultan et communiqué officiellement aux cinq grands Etats. — Cet acte est d'une grande importance: en faisant du Gouverneur de Liban à peu près un souverain indépendant dans sa province (art. 1 et suivants); en confondant l'idée politique et administrative avec l'idée religieuse-sociale (art 2, 4, 7, 8.); en négligeant le principe „locus regit actum" et laissant intacte l'autorité judiciaire des Consuls étrangers (art 9.); de plus, en établissant un corps de police mixte très insuffisant, recruté à raison de 7 hommes environ par 1000 habitants, et mal-organisé (art. 14.); enfin, en organisant un médiocre système de finances et d'impôts locaux (art. 15.) — la Porte Ottomane, ~~elle même (malgré tous ses efforts et le temps assez favorable)~~ aidée par MM^rs Bulwer, Prokesch-Osten, Ignatieff, Steffens, de Bonnières — plénipotentiaires des grandes puissances, — se prépara, elle même — malgré tous les bons efforts et le temps assez favorable — le chemin que poursuivent aujourd'hui les Russes, ses ennemis implacables, en dépit de tous ~~contre~~ leurs stipulations de Londres le 13 mars 1871, qui (dans l'art 8) déclarent que „les Hautes parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations „du traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes, qui ne sont pas „annulées ou modifiées par le présent traité", — sauf une petite restriction apportée là par l'art. 1. de la convention, signée le même jour entre la Russie et la Turquie pour abroger la Convention spéciale du 30 mars 1856 sur les forces navales à entretenir dans

la mer Noire, — l'article qui déclare que „la convention spéciale
„de 1856 relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre
„des deux Hautes parties contractantes, dans la mer Noire est
„~~est~~ demeure abrogée"! —

Tel fut le procès politique pendant 40 années, (de 1830 – à 1871:) entre la Russie et la Porte Ottomane. —

Paris le 20 Mai 1876.

Konrad Sieciech de Bilczyński

Élève de l'École des Sciences politique à Paris. —

note 10 ...

Composition de fin d'année

Les différantes formes des traités:

Travail de Mr Konrad Szeciecki Bilerjäski. E.N.S.P. à Paris.

Les traités se divisent avant tout en généraux et speciaux: Les premiers touchent plus aux Etats et réglent leur rapports directs, tandis que les seconds touchent aux nations mêmes et réglent les rapports entre elles de beaucoup plus près. – Déjà quoique les traités généraux, quelque soit leur caractère – rendent des services plus au moins serieux aux gouvernements, aux Etats & à l'humanité, mais leurs suites s'affaiblissent avec les temps, en jétant dans l'oublie les traités mêmes quoiqu'ils seraient faits ou nommés „perpétuels"... – Au contraire malgré qu'ils perdent leur raison d'être, lorsque les causes, qui les ont provoqués cessent leur existence – les traités speciaux, laissent à tout jamais les traces approfondies dans le dernier couche de la vie sociale des nations, qui les ont pratiqué. Les traités généraux embrassent les interêts les plus généraux des Etats, donc nous leur donnerons le pas dans notre travail: Ils se divisent, avant tout: en ceux qui sont faits en temps de paix en prévision d'une guerre éventuelle et ceux qui sont faits au bout d'une guerre dans le but d'établir la paix. – En outre, l'état de guerre et l'état de paix contiennent encore une foule des traités (speciaux ou de domaine du droit public ou du droit internationale; ou enfin) mais les premiers sont plus au moins neutres à la politique proprement dite; et les seconds ne servent qu'à la nécéssité momentanée de la guerre – et tous les deux sortes ensemble de ces traités entrent plus au moins (comme nous avons dit) dans le domaine de traités speciaux dont nous parlerons plus bas. –

Les traités faits en temps de paix sont alors suivant: „traité d'alliance offensive et défensive"; „traité d'alliance défensive"; „traité d'alliance", quelquefois nommé „d'alliance et d'amitié"; „traité de garantie"; „traité de subside" et „traité de commerces", enfin le „protectorat". – (Traité de cession du territoire – plus bas)

Le traité fait au bout d'une guerre c'est, le traité de paix, qui en général stipulant des clauses divers, donne lieu à la suite aux différent traités qui sont plus au moins speciaux. – (Le „traité de cession de territoire" – nous avons mis plus bas.)

Les noms de tous ces traités nous expliquent à peu près

leur fond. ~~Mais en les~~ Le „traité de paix" en général contient des clauses ~~differents~~ divers, qui permittent aux parties belligerantes de retourner en état ~~x~~ de paix. Les clauses principales sont suivant: ~~l'abandon réciproque des exigences prétentions qui ont causée la guerre, en les conformant aux suites de cette lutte; le maintient des traités précedant ou leur modification~~; la cessation des hostilités; l'abandon réciproque d'une partie d'exigences, qui ont causées la guerre, en les conformant aux suittes de cette guerre; le maintien des traités précedants ou leur modification; la cession de territoire (l'occupation militaire etc.) (dont presque toujours reste un nouveau traité soit special, soit sous une forme d'interpretation de tel ou tel article); l'indemnité de guerre (déprise de gage etc.) (tout on stipule depuis 1797, avant n'étant pas en usage); (la libération des prisoniers de guerre et) l'amnistie, et enfin ~~le renvoi quelquefois~~ d'autres clauses, qui entre plus ou moins dans la domaine de traités speciaux...—

Telle est a peu près le fond des traités de paix; quand ~~aux~~ a ceux, ~~conclus~~ conclus en temps de paix, leurs formes varie sensiblement suivant: les rapports entre les Etats, qui les forment; les necessités du temps et le but dans lequel on les fait ~~leurs noms et quoiqu'il soit~~; et quoique leurs noms nous expliquant assez leurs fonds, ils donnent lieu souvent aux interpretations diverses de „casus federis"; qui dépend de sa part, des rapports existants entre les Etats qui ont conclu l'un de ces traités... Ces traités ont ceci pour leur particularité, — qu'ils ~~servent~~ servent ~~beaucoup plus~~ ~~avantatant~~ plus à l'avantage des Etats forts, ~~que ne en recevant~~ qu'à l'avantage des Etats faibles.—

Quand aux traités speciaux, ils sont beaucoup plus nombreux et leurs fonds beaucoup plus divers.—

Ici le „concordat" devrait avoir premiere place, mais celui-ci en reglant les rapports entre le Pape, souverain spirituel des tous les peuples catholiques et les Etats, expressions mêmes de ces peuples, — n'est qu'un acte entre les sujets éventuels et souverain (éventuel); donc il entre dans la domaine du droit public.— Entre ~~ceux~~ ces traités speciaux, qui appartiennent directement au droit de gens, ce sont les „traités de rectification des frontieres"; „de cession tel et tel portion de territoire"; „traités de navigation maritime"; „traités de navigation fluviale"; „traités de douanes"; „traités d'union douaniere (Zollverein)"

et Steierfercie;„conventions consulaires;" traités de garantie de la propriété artistique et literaire;„conventions postales et telegraphiques;„conventions de chemins de fer"; et quelques autres touchant à peu près déjà aux droit international.

Les traités de rattification des frontieres ont pour tache de preciser le plus exactement possible les points capitaux et puis la frontierres même entre deux Etats au bout d'une guerre, ou quelquefois en cas de simples contestations en temps de paix.-

Les traités de cession tel et tel portion du territoire d'un Etat s'approchent beaucoup aux traités généraux; Ils traitent assez de questions comme territoire, dette publique, les impôts; les caisses d'epargne et d'autres; la propriété des particuliers, leurs oeuvres artistiques et literaires; les brevets s.g.d.g.; l'option des sujets majeurs et mineurs, les chemins de fer, navigation (s'il y a des fleuves navigables) et d'autres clauses moins importantes.- Mais nous avons mis ce traité sous la ligne des traités speciaux parcequ'il specifie la partie cedée d'un Etat.- Ici la clause la plus importante dans ce traité ce serait le vote de la population locale, qui doit faire dorénavant la partie d'un nouveau Etat; mais malheureusement le peuple cedé, ou quelquefois la nation partagée n'est consultée, seulement lorsque la partie interessée est sûre de son vote... (Savoie, l'Alsace et Lorraine etc)

Les traités de navigation maritime ou fluviale, ayant pour but de faciliter les rapports commerciaux entre les nations en général ou riveraines (seulement)— sont expliqués assez clairement par leurs propres noms.

Les traités de douanes et ceux de l'union douaniere sentrant immediatement dans la domaine des intérêts de commerce, et celui-ci devrait être leur but principal.-

Les conventions consulaires, stipulent les droits et devoirs des consuls; leur competence dans les affaires des sujets d'un Etat donné et dans l'intérêt même de cet Etat; et ces conventions doivent être l'intermédiaire entre les intérêts commerciaux et les intérêts politiques des Etats...

Les traités de garantie de la propriété artistique et litéraire; les conventions postales et télégraphiques; celles de chemins de fer etc. n'ont pour l'objet qu'aider l'activité de la nation donnée et la garantir; et faciliter le plus possible les rapports sociaux et commerciaux de ses propres sujets avec les autres nations. ~~De leur natures ressortant~~ En général tous ces traités et ces conventions se basent sur la reciprocité des nations et par leur caracter s'approchent beaucoup ~~vers~~ à la dommaine du droit international. Mais ~~c'était~~ ce serait fort-dangereux ~~de~~ de ~~ne~~ les considerer (ne) que d'une utilité internationale et les prendre pour un acte de simple devoir d'un Etat: sous cette forme apparente, comme nous avons dit des tous les traités speciaux — il y en a des causes profondes de la force ou de la faiblesse; des causes inevitables de la prosperité ou de l'exploitation, de la vie ou de la mort d'une nation! —

Tels sont à peu près les traités en général, leurs formes, et leur importance. —

Paris le 18 Juin 1878.

Konrad de Sieniek-Bilczyński.
El. S. L. d. S. P. à Paris.

Il ne me reste que de Vous demander, Monsieur le Proffesseur, de me pardonner les éffacements, les ~~fates~~ fautes et la négligeance de mon écriture; j'en n'ai que le double travail: voiloir bien-comprendre la question me posée, et traduire mes idées de la langue maternelle à la langue étrangère; — ~~A~~ le temps ~~limité~~ ne me permet pas de copier ce travail, malgré toute ma bonne volonté. —

Agréez mon estime, avec laquelle je reste pour Vous, Monsieur le Proffesseur

Konrad de Sieniek-Bilczyński